



CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi des poursuites
sommaires

[Sanctionnée le 11 décembre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
35, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 5°, les mots « et les juges de district » par ce qui suit: « , les juges de la Cour provinciale et les juges municipaux ».

Id., a. 7,
mod.

2. L'article 7 de ladite loi est modifié en insérant, après le paragraphe 3°, le suivant:

Aéronef.

« 4° Une contravention commise dans un aéronef au cours d'une envolée est réputée commise soit dans la circonscription territoriale où l'envolée a commencé, soit dans celle où elle a pris fin, soit dans toute circonscription que l'aéronef a survolée au cours de cette envolée. »

S.R., c.
35, aa. 9-
11, remp.

3. Les articles 9, 10 et 11 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Exécution.

« **9.** Un mandat de perquisition ne peut être exécuté avant sept heures du matin ni après huit heures du soir, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge de paix qui l'a signé.

Rapport.

Tout mandat de perquisition, qu'il ait été exécuté ou non, doit être rapporté au plus tard le quinzième jour suivant la date à laquelle il a été délivré.

CHAPTER 11

An Act to amend the Summary
Convictions Act

[Assented to 11th December 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) is amended by replacing the words "and district judges" in the third line of paragraph 5 by the words ", judges of the Provincial Court and municipal judges".

2. Section 7 of the said act is amended by inserting after paragraph 3 the following:

“(4) An offence committed in an aircraft during a flight is deemed committed either in the territorial division in which the flight began, or in that in which it terminated, or in any division over which the aircraft flew during such flight.”

3. Sections 9, 10 and 11 of the said act are replaced by the following:

“**9.** A search warrant shall not be executed before seven o'clock in the morning or after eight o'clock in the evening, or on a non-judicial day, except under a written authorization of the justice of the peace who signed it.

Every search warrant, whether executed or not, must be returned not later than the fifteenth day following the date on which it was issued.

Forme.	Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 3.	Such warrant may be as in Form 3.	Form.
Garde de la chose saisie.	« 10. Le greffier ou toute autre personne que désigne le juge de paix sur demande qui lui en est faite par écrit, a la garde de la chose saisie en vertu d'un mandat de perquisition.	« 10. The clerk, or any other person designated by the justice of the peace upon an application made to him in writing, shall have custody of the thing seized under a search warrant.	Custodian of thing seized.
Examen.	Le juge de paix peut, aux conditions qu'il fixe, permettre à tout intéressé d'examiner la chose saisie.	The justice of the peace may, upon such conditions as he fixes, allow any interested person to examine the thing seized.	Examination.
Période de détention.	« 11. 1. Une chose saisie en vertu d'un mandat de perquisition ne peut être détenue pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours à moins qu'une plainte faisant suite à la délivrance du mandat n'ait été formulée avant l'expiration de cette période. Le juge de paix peut toutefois ordonner que la période de détention soit prolongée pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.	« 11. (1) A thing seized under a search warrant shall not be detained for a period of more than ninety days unless a complaint following the issue of the warrant is made before the expiry of such period. The justice of the peace may, however, order that the period of detention be extended for not more than ninety days.	Period of detention.
Ordre de disposition, etc.	2. Si aucune plainte n'a été portée avant l'expiration de la période prévue ci-dessus ou dès que cesse la nécessité de détenir la chose saisie, le juge de paix doit, sur demande qui lui en est faite par écrit, ordonner qu'il soit disposé de la chose en faveur de la personne y ayant droit ou, le cas échéant, en prononcer la confiscation. Si aucune demande n'est formulée dans les vingt-quatre mois qui suivent, la chose saisie est confisquée de plein droit.	(2) If no complaint is made before the expiry of the period above contemplated or as soon the necessity of detaining the thing seized ceases, the justice of the peace must, upon an application therefor to him in writing, order that the thing be returned to the person entitled thereto or, as the case may be, order it to be forfeited. If no application is made within the ensuing twenty-four months, the thing seized shall be forfeited <i>pleno jure</i> .	Order for disposal, etc.
Délai d'exécution.	3. Une ordonnance de disposition ou de confiscation de la chose saisie n'est exécutoire que trente jours après la date après laquelle elle a été prononcée. »	(3) An order for the disposal or forfeiture of the thing seized shall be executory only thirty days after the date when such order was made."	When executory.
S.R., c. 35, a. 12, remp.	4. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant :	4. Section 12 of the said act is replaced by the following :	R.S., c. 35, s. 12, replaced.
Forme.	« 12. 1. Toute plainte doit être formulée par écrit et, si la délivrance d'un mandat est requise, être appuyée du serment.	« 12. (1) Every complaint must be made in writing and, if the issue of a warrant is required, must be supported by oath.	Form.
Plusieurs contraventions.	2. Une plainte peut reprocher plusieurs contraventions; chaque contravention reprochée doit l'être sous un chef distinct.	(2) A single complaint may charge several offences; each offence charged must be set out in a separate count.	Several offences.
Par qui la plainte est faite.	3. Toute personne peut formuler une plainte sauf si la loi qui crée la contravention exige une autorisation spéciale.	(3) Any person may make a complaint unless the law constituting the offence requires a special authorization.	By whom made.

- Contra-
vention
continue. 4. Lorsqu'une contravention est conti-
nue, cette continuité constitue, jour par
jour, une contravention distincte.
- Peines
distinctes. 5. Lorsqu'un défendeur est passible
de peines distinctes suivant qu'il s'agisse
d'une première contravention ou d'une
contravention subséquente, la plainte doit
mentionner pour quelle contravention
autre que la première on poursuit. La
preuve d'une condamnation antérieure
incombe au plaignant. »
- S.R., c.
35, a. 13a,
aj. 5. Ladite loi est modifiée en insérant,
après l'article 13, le suivant:
- Délais. « 13a. Une plainte ne peut être for-
mulée que dans les délais prescrits par la
Loi des actions pénales (chap. 34). »
- S.R., c.
35, a. 15,
mod. 6. L'article 15 de ladite loi est modifié
en remplaçant le paragraphe 4 par le
suivant:
- Signifi-
cation. « 4. La signification d'une sommation
se fait par la remise d'une copie de l'acte
à l'intention de son destinataire.
- Par qui,
quand
et à qui. La signification est faite par un agent
de la paix ou un huissier de la Cour supé-
rieure, entre sept heures du matin et huit
heures du soir, chaque jour juridique; elle
peut être faite à personne, en remettant
copie de l'acte en mains propres à son
destinataire où qu'il se trouve; elle peut
être faite à domicile, en laissant la copie
au domicile ou à la résidence ordinaire du
destinataire, au soin d'une personne
raisonnable et qui y réside. »
- S.R., c.
35, a. 16,
rempl. 7. L'article 16 de ladite loi est remplacé
par les suivants:
- Signifi-
cation à
une corpo-
ration. « 16. La signification à une corpora-
tion se fait soit à son siège social, soit à son
bureau d'affaires dans la province, soit au
bureau de son agent dans la circons-
cription territoriale où la contravention
a été commise, en s'adressant à l'un de ses
officiers ou à une personne ayant la garde
du bureau.
- Compa-
ration. Une corporation comparait par avocat
ou par l'un de ses officiers généralement
ou spécialement autorisé.
- Mode de
significa-
tion diffé-
rent. « 16a. Si les circonstances l'exigent,
le juge de paix peut autoriser un mode de
signification différent. »
- (4) When an offence is continuous, Continuous
such continuation shall constitute a sepa-
rate offence day by day. offence.
- (5) When a defendant is liable to Separate
separate penalties according to whether penalties.
the offence is a first or a subsequent one,
the complaint must mention for which
offence other than the first proceedings
are instituted. It shall be incumbent
upon the complainant to prove a previous
conviction."
5. The said act is amended by inser- R.S., c.
ting after section 13 the following: 35, s. 13a,
added.
- "13a. A complaint shall be made Delays.
only within the delays prescribed by the
Penal Actions Act (Chap. 34)."
6. Section 15 of the said act is amended R.S., c.
by replacing subsection 4 by the following: 35, s. 15,
am.
- "(4) Service of a summons shall be Service.
made by leaving a copy of the proceeding
for the person for whom it is intended.
- Service shall be made by a peace By whom,
officer or a bailiff of the Superior Court when and
between seven o'clock in the morning and to whom.
eight o'clock in the evening on any jurid-
ical day; personal service may be made
by handing a copy of the proceeding to
the person for whom it is intended,
wherever he may be; domiciliary service
may be made by leaving the copy at his
domicile or ordinary residence with a
reasonable person residing therein."
7. Section 16 of the said act is replaced R.S., c.
by the following: 35, s. 16,
replaced.
- "16. Service upon a corporation shall Service
be made at its head office, at its business upon
office in the province or at the office of corporation.
its agent in the territorial division where
the offence has been committed, speaking
to any officer or to a person in charge of
the said office.
- A corporation shall appear by attorney Appearance.
or by one of its officers generally or
specially authorized.
- "16a. The justice of the peace may Different
authorize a different mode of service, if mode of
the circumstances so require." service.

S.R., c. 35, aa. 20, 21, remp.	8. Les articles 20 et 21 de ladite loi sont remplacés par les suivants:	8. Sections 20 and 21 of the said act are replaced by the following:	R.S., c. 35, ss. 20, 21, replaced.
Où il est exécutoire.	« 20. Le mandat est exécutoire dans tout le Québec.	« 20. The warrant shall be executory throughout the province of Québec.	Where executory.
Jour non juridique.	« 21. Tout mandat peut être délivré et exécuté un jour non juridique. »	« 21. Every warrant may be issued and executed on a non-judicial day.»	Non-judicial day.
S.R., c. 35, a. 23, remp.	9. L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:	9. Section 23 of the said act is replaced by the following:	R.S., c. 35, s. 23, replaced.
Dispositions applicables.	« 23. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 et l'article 16a s'appliquent à la signification d'une assignation de ce genre. »	« 23. Subsections 4 and 5 of section 15 and section 16a shall apply to the service of a summons of this kind.»	Provisions to apply.
S.R., c. 35, a. 24, mod.	10. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:	10. Section 24 of the said act is amended by replacing subsection 3 by the following:	R.S., c. 35, s. 24, am.
Dispositions applicables.	« 3. Les articles 20 et 21 s'appliquent à l'exécution de ce mandat. »	«(3) Sections 20 and 21 shall apply to the execution of such warrant.»	Provisions to apply.
S.R., c. 35, a. 26, mod.	11. L'article 26 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:	11. Section 26 of the said act is amended by replacing subsection 3 by the following:	R.S., c. 35, s. 26, am.
Dispositions applicables.	« 3. Les articles 20 et 21 s'appliquent à l'exécution de ce mandat. »	«(3) Sections 20 and 21 shall apply to the execution of such warrant.»	Provisions to apply.
S.R., c. 35, a. 34, mod.	12. L'article 34 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 3.	12. Section 34 of the said act is amended by striking out subsection 3.	R.S., c. 35, s. 34, am.
Id., a. 36, mod.	13. L'article 36 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « ou à la sténographie » par les mots « , à la sténographie ou de toute autre manière autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ».	13. Section 36 of the said act is amended by replacing the words "or by stenography" in the fourth line of the second paragraph by the words ", by stenography or in any other manner authorized by the Lieutenant-Governor in Council".	Id., s. 36, am.
Id., aa. 37, 38, remp.	14. Les articles 37 et 38 de ladite loi sont remplacés par les suivants:	14. Sections 37 and 38 of the said act are replaced by the following:	Id., ss. 37, 38, replaced.
Défense, etc.	« 37. Après l'audition des témoins de la poursuite, la défense peut faire entendre les siens et, s'il y a lieu, la poursuite présente une contre-preuve.	« 37. After the evidence of the witnesses for the complainant has been taken, the defence may call its own witnesses and, if necessary, the complainant may adduce evidence in rebuttal.	Defence witnesses, etc.
Plaidoirie, etc.	Le défendeur soumet sa plaidoirie en premier lieu à moins qu'il n'ait pas présenté de défense; le juge de paix peut permettre une réplique.	The defendant shall make his address first unless he has not made a defence; the justice of the peace may allow a reply.	Address, etc.
Décision réservée.	« 38. Le juge de paix peut réserver sa décision définitive sur toute question	« 38. The justice of the peace may reserve his final decision on any question	Reserving decision.

soulevée au procès et lorsque cette décision est rendue, elle est réputée l'avoir été au moment où la question a été soulevée. »

raised during the trial and when such decision is rendered it shall be deemed to have been rendered at the time when the question was raised.”

S.R., c.
35, a. 39,
mod.

15. L'article 39 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

15. Section 39 of the said act is amended by adding the following paragraph:

R.S., c.
35, s. 39,
am.

Faits
admis.

« Tout fait peut être admis pour éviter que preuve en soit faite. »

“Any fact may be admitted to dispense with proof thereof.”

Admis-
sions.

S.R., c.
35, a. 42,
mod.

16. L'article 42 de ladite loi est modifié en retranchant les sept dernières lignes du paragraphe 1.

16. Section 42 of the said act is amended by striking out all the words in subsection 1 which follow the word “case” in the fourth line.

R.S., c.
35, s. 42,
am.

Id., aa.
44, 45,
remp.

17. Les articles 44 et 45 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

17. Sections 44 and 45 of the said act are replaced by the following:

Id., ss.
44, 45,
replaced.

Mention
au procès-
verbal.

« **44.** Il est suffisant qu'il soit fait mention au procès-verbal, sous la signature du greffier, du jugement rendu par le juge de paix.

“**44.** It shall be sufficient to mention in the memorandum, under the signature of the clerk, the judgment rendered by the justice of the peace.

Content
of memo-
randum.

Modèle,
etc.

Le procès-verbal est dressé suivant un modèle approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et est contresigné par le juge de paix.

The memorandum shall be drawn up according to a form approved by the Lieutenant-Governor in Council and shall be countersigned by the justice of the peace.

Form,
etc.

Certificat
de rejet de
la plainte.

« **45.** Un certificat du juge de paix ou du greffier attestant le rejet d'une plainte contre un défendeur ou sa déclaration de culpabilité constitue une fin de non-recevoir à l'encontre d'une plainte subséquente reprochant au même défendeur la même contravention pour la même date.

“**45.** A certificate of the justice of the peace or of the clerk attesting to the dismissal of a complaint against a defendant or to his conviction shall constitute a bar to any subsequent complaint charging the same defendant with the same offence on the same date.

Certifi-
cate of
dismissal.

Forme.

Ce certificat peut être dressé suivant la formule 24. »

Such certificate may be as in Form 24.”

Form.

S.R., c.
35, a. 50,
mod.

18. L'article 50 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

18. Section 50 of the said act is amended by striking out the second paragraph.

R.S., c.
35, s. 50,
am.

Id., a.
50a, aj.

19. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 50, le suivant:

19. The said act is amended by inserting after section 50 the following:

Id., s. 50a,
added.

Tarif des
honorai-
res.

« **50a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, agents de la paix, avocats, témoins et à toute autre personne chargée de l'application de la présente loi, relativement aux poursuites. »

“**50a.** The Lieutenant-Governor in Council may fix the tariff of the fees which may be allowed to clerks, peace officers, attorneys, witnesses and any other person entrusted with the application of this act, respecting prosecutions.”

Tariff
of fees.

S.R., c.
35, a. 51,
mod.

20. L'article 51 de ladite loi est modifié en insérant, après le paragraphe 2°, l'alinéa suivant:

Délais.

« Lorsqu'un délai a été accordé pour le paiement, le juge de paix peut accorder, sur demande, tous autres délais. »

20. Section 51 of the said act is amended by inserting after sub-paragraph 2 the following paragraph:

R.S., c.
35, s. 51,
am.

“When a delay has been granted for payment, the justice of the peace may grant, upon application, any other delay.”

Other
delay.

S.R., c.
35, a. 55,
ab.

21. L'article 55 de ladite loi est abrogé.

21. Section 55 of the said act is repealed.

R.S., c.
35, s. 55,
repealed.

Id., a.
60a, aj.

22. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 60, le suivant:

22. The said act is amended by inserting after section 60 the following:

Id., s. 60a,
added.

Réduction
d'emprison-
nement sur
paiement
partiel.

« **60a.** Lorsqu'une période d'emprisonnement est infligée à défaut de paiement d'une peine, cette période d'emprisonnement doit être réduite, sur paiement d'une partie de la peine, du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'emprisonnement qu'avec le paiement partiel et la peine globale, que ce paiement ait été effectué avant ou après la délivrance d'un mandat d'emprisonnement. »

“**60a.** When a term of imprisonment is imposed in default of payment of a penalty, such term of imprisonment shall, upon payment of a part of the penalty, be reduced by the number of days that bear the same proportion to the number of days in the term as the part bears to the total penalty, whether such payment was made before or after the issue of a warrant of committal.”

Reduction
of impris-
onment
on part
payment.

S.R., c.
35, a. 66,
remp.

23. L'article 66 de ladite loi est remplacé par le suivant:

23. Section 66 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.
35, s. 66,
replaced.

Amende si
peine non
prévus.

« **66.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une contravention pour laquelle aucune peine n'est prévue dans la loi qui crée la contravention, cette personne est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars avec ou sans frais.

“**66.** Whenever a person is declared to be guilty of an offence for which no penalty is provided in the act constituting the offence, such person shall be liable to a fine not exceeding five hundred dollars with or without costs.

Fine when
penalty
not
provided.

Autorisa-
tion.

En un tel cas, aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation préalable du procureur général. »

In such a case, no prosecution shall be commenced without the previous authorization of the Attorney-General.”

Author-
ization.

S.R., c.
35, form.
2, ab.

24. La formule 2 de ladite loi est abrogée.

24. Form 2 of the said act is repealed.

R.S., c. 35,
Form 2,
repealed.

Id., form.
3, mod.

25. La formule 3 de ladite loi est modifiée en insérant, à la fin, l'alinéa suivant:

25. Form 3 of the said act is amended by inserting at the end the following paragraph:

Id., Form
3, am.

« Le présent mandat est rapportable au plus tard le . . . »

“This warrant shall be returned not later than the . . .”

Id., form.
17-23,
ab.

26. Les formules 17 à 23 de ladite loi sont abrogées.

26. Forms 17 to 23 of the said act are repealed.

Id., Forms
17-23,
repealed.

Id., form.
24, remp.

27. La formule 24 de ladite loi est remplacée par la suivante:

27. Form 24 of the said act is replaced by the following:

Id., Form
24,
replaced.

« 24.—(Article 45)

Canada,
Province de Québec, }
District de . }

Certificat de jugement

Je certifie que le (date du jugement),
A.B. (défendeur) a été reconnu (coupable
ou non coupable) de la contravention
suivante: (décrire la contravention).

Donné à , le
jour de 19 .

*Signature du juge de paix
ou du greffier.»*

S.R., c.
35, form.
34, ab.

28. La formule 34 de ladite loi est
abrogée.

Confisca-
tion de
chose
saisie.

29. Toute chose saisie en vertu d'un
mandat de perquisition avant l'entrée
en vigueur de la présente loi, dont la
détention n'est plus requise aux fins d'un
procès et qui n'aura pas été réclamée
suivant le paragraphe 2 de l'article 11
dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur
de la présente loi sera confisquée de plein
droit à l'expiration de ce délai.

Entrée en
vigueur.

30. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

"24.—(Section 45)

Canada,
Province of Québec, }
District of . }

Certificate of Judgment

I certify that on the (date of the judg-
ment), A.B. (defendant) was (convicted
or not convicted) of the following offence:
(description of the offence).

Given at , on the
day of 19 .

*Signature of the justice of the peace
or clerk."*

28. Form 34 of the said act is re- R.S., c. 35,
pealed. Form 34,
repealed.

29. Everything seized under a search Forfeiture
warrant before the coming into force of of thing
this act, the detention of which is no seized.
longer necessary for the purposes of a
trial, and which has not been claimed in
accordance with subsection 2 of section 11
within the 24 months following the com-
ing into force of this act shall be forfeited
pleno jure at the expiry of such delay.

30. This act shall come into force on Coming
the day of its sanction. into force.